

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 96-0660/PR/MTT portant vente aux enchères du navire « SATELLITE »

n° 96-0660/PR/MTT

Ministère
Ministère des transports et des télécommunications

Date de publication
7 octobre 1996

Numéro JO
n° 19 du 15/10/1996

Date du numéro
15 octobre 1996

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République Chef du gouvernement

Vu la Constitution du 15 septembre 1992

Vu le décret n° 96-016/PRE du 27 mars 1996 portant remaniement du Gouvernement djiboutien et fixant ses attributions

Vu l'ordonnance n° 86-042/PR/PM du 6 mai 1986 portant les dispositions à prendre en cas de dangerosité au d'abandon des navires dans les eaux territoriales

Vu la loi n°212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritimes et notamment son article 26

Vu l'arrêté n° 85-043/PR/PM du 8 janvier 1985 ou fixant la composition des membres de la commission centrale de sécurité

Vu l'avis de la commission centrale de sécurité en date du 20 novembre 1995

Considérant que le navire « Satellite » représente un danger immédiat dans les eaux portuaires.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – La vente aux enchères du navire, « Satellite » conformément aux dispositions prévues en la matière. Art. 2. : Les modalités de la vente, ainsi que les obligations de l'acquéreur sont précisées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté. Art. 3. : Les fonds provenant de ladite vente seront consignés entre les mains de l'agent comptable du Port Autonome International de Djibouti. Art. 4. : Les autorités maritimes et portuaires seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Journal officiel de la République de Djibouti, selon la procédure d'urgence.

Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.